

SOCIETE

2H.NET

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 2000 €

Siège social

37, rue des Cailloux

92110 Clichy

RCS de Nanterre n° 804 832 491

STATUTS MIS A JOUR
DU 11/07/2025

Le soussigné

Monsieur HADOUCH Lhassan, né le 09/06/1978 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Française, demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy, titulaire de la carte nationale d'identité numéro NE9VX2FL4 délivrée le 25/06/2025 et valable 24/06/2035.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

H.L

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué par le soussigné et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée avec un associé unique régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société tant en France qu'à l'étranger :

-Nettoyage.

-Exploitation de véhicules de tourisme avec chauffeurs VTC.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : 2H.NET.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée avec associé unique" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **37 RUE DES CAILLOUX 92110 CLICHY.**

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

H.L

ARTICLE 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

Le soussigné apporte à la société, une somme de deux mille euros (2000 €) correspondant à 200 actions de dix euros (10 €) de nominal, ces actions sont souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

-2000 € libérés immédiatement.

Soit un total deDeux mille euros (2000 €).

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de 2000 € dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation et il continue à être tenu par l'engagement de libérer son apport même après une cession des actions pendant deux ans.

Il en est ainsi même en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de deux mille euros (2000 €) divisé en 200 actions, d'une valeur nominale de 10 euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale, dans les conditions exposées dans l'article 6 des présents statuts, totalement acquise par :

Monsieur HADOUCH Lhassan, né le 09/06/1978 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Française, demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy, titulaire de la carte nationale d'identité numéro NE9VX2FL4 délivrée le 25/06/2025 et valable 24/06/2035.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves dans l'actif social.

Les éventuels associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

HL

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

-Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
-Rapports du Président des trois derniers exercices ;

-Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;

-Procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;

-Liste des associés.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10-02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés, représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés, le premier Président est :

Monsieur HADOUCH Lhassan, né le 09/06/1978 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Française, demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy, titulaire de la carte nationale d'identité numéro NE9VX2FL4 délivrée le 25/06/2025 et valable 24/06/2035.

Il est nommé pour une durée indéterminée, à compter de la signature des présentes. Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

H.L

Les fonctions du Président prennent fin :

-Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

-Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

-Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (06) mois.

-Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 12-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

AL

ARTICLE 12-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

ARTICLE 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 1 an courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.

Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

HL

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, et le 31/12/2024.

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice. Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par Monsieur HADOUCH Lhassan, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

17 L

En outre, les soussignés donnent mandat à, Monsieur HADOUCH Lhassan, de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en deux originaux (*)

A Clichy, le 11 juillet 2025

L'associé unique :

Mr HADOUCH Lhassan
Signature précédée de la mention
« lu et approuvée »

Lu et approuvé


HL